

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Ministère chargé des collectivités
territoriales

NOR : COTB

DÉCRET

portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux
des activités physiques et sportives

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1er

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Ils sont régis par les dispositions du décret du 22 mars 2010 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

I - Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent les groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Ils peuvent assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité du public. Ils assurent la préparation des activités sportives. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef de bassin.

II - Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle, ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils conduisent et coordonnent les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics.

Ils encadrent des publics sportifs dans le cadre de la compétition.

Ils participent à la conception du projet d'activité physique et sportive de la collectivité ou de l'établissement, à la direction de la structure et à l'élaboration de son budget. Ils évaluent des bilans techniques et sportifs. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Chapitre II Recrutement

Section 1 – éducateur territorial des activités physiques et sportives

Article 3

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives interviennent selon les modalités prévues au 1^o de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités définies à l'article 4.

Article 4

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 40% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport, homologués au niveau IV ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 40% et 20% des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Article 5

Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée interviennent dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives selon les modalités prévues au 2° de l'article 4 et aux articles 8, 9 et 30 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 précité :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal.

Ils doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et être admis à un examen professionnel.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation de l'examen professionnel.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Section 2 – éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

Article 6

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe interviennent selon les modalités prévues au 1^o de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités définies à l'article 7.

Article 7

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) homologué au niveau III, spécialité « Perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation, ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30% et 20% des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

Les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Article 8

Les recrutements opérés au titre du 1^o de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée interviennent dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe selon les modalités prévues au 2^o de l'article 6 et aux articles 8, 9 et 30 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2^o de l'article 6 précité :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques

et sportives titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal.

Ils doivent être admis à un examen professionnel et compter au moins douze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation de l'examen professionnel.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Chapitre III

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 9

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 4 et 7 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont respectivement nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé pour une durée totale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 5 et 8 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont respectivement nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 11 du même décret.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du même décret.

Article 10

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées à l'article 9, ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

Article 11

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 12

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 13

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Chapitre IV Avancement

Article 14

I – L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 24 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

II - L'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 25 du même décret.

III - L'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 25 du même décret.

Chapitre V Constitution initiale du cadre d'emplois

Article 15

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE (décret n° 95-27 du 10 janvier 1995)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Educateur hors classe</i>	<i>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe</i>	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon :	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de deux ans
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an
- avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon		
- au-delà d'un an	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon :	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
<i>Educateur de 1^{ère} classe</i>	<i>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	8 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'un an
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés d'un an et six mois
1er échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
<i>Educateur de 2^{ème} classe</i>	<i>Educateur territorial des activités physiques et sportives</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon :		
- à partir de six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- avant six mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		

- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Article 16

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives régis par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 15.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 17

I- Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives régi par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le présent cadre d'emplois au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

II- Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives précité poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 18

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel ouvert avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre de l'année 2011 au plus tard, pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives régi par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre d'emplois d'intégration.

Article 19

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 20

I- Les tableaux d'avancement aux grades d'éducateur de 1^{ère} classe et d'éducateur hors classe, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

II- Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n°95-27 du 10 janvier 1995, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 15 du présent décret.

Article 21

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel ouvert avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre de l'année 2011 au plus tard, pour l'avancement au grade d'éducateur hors classe conservent la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe du présent cadre d'emplois.

Leur nomination s'impute alors sur le nombre de nominations au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie mentionnée au 1° du II de l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Le classement des intéressés dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe est opéré en application du II de l'article 20.

Article 22

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

Article 23

A l'annexe du décret du 22 mars 2010 susvisé, il est inséré la mention suivante :

« -éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives- »

Article 24

Le décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et le décret n° 95-28 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont abrogés.

Le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est abrogé sous réserve des dispositions du II de l'article 20.

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 26

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre